



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Hauts-de-France

IC/2017/ 87

Arrêté préfectoral complémentaire relatif au report d'exploitation d'une unité pilote dénommée IPX sur le site de la société TEREOS France située sur le territoire de la commune de sur la commune de BUCY-LE-LONG (02 880)

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 ;

VU la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} ;

VU l'article R. 181-46 du Code de l'environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 en date du 20 janvier 2009, encadrant les activités de la sucrerie TEREOS France sur son site de BUCY-LE-LONG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/040 du 23 mars 2010, complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/119 du 11 octobre 2012, complétant certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°IC/2009/004 du 20 janvier 2009 et n°IC/2010/040 du 23 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/094 du 15 juillet 2015 modifiant les conditions de rejets des eaux résiduaires ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/135 du 30 septembre 2015 actant la sortie du statut SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2016/015 du 18 janvier 2016 actant la mise en place d'une unité pilote dénommée IPX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2016/142 du 19 décembre 2016 actant le report d'exploitation d'une unité pilote dénommée IPX ;

VU le courrier de TEREOS France du 13 juin 2017 demandant un nouveau report d'exploitation de l'unité IPX FUTUROL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles précise que « les unités pilotes ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation temporaire mais peuvent être considérées comme non substantielles et être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire (même s'il y a de nouvelles rubriques soumises à autorisation) » ;

CONSIDERANT que le report de la période d'exploitation n'aura aucune incidence environnementale et ne modifie en rien le dossier initial ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l' AISNE ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS France est tenue de respecter les modalités du présent arrêté complémentaire qui autorise la mise en service et l'exploitation d'une unité pilote désignée IPX FUTUROL visant à mettre au point et à valider un procédé de production d'éthanol par voie biologique, dit de seconde génération, à partir de biomasse ligno-cellulosique, sur son site sis sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02 880).

Le présent arrêté et ses prescriptions ne sont applicables que durant la durée d'autorisation de fonctionnement de l'unité IPX précisée à l'article 2.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2016 est modifié comme suit :

En tant que prototype de recherche, l'unité IPX a un fonctionnement limité dans le temps.

L'unité est autorisée à fonctionner pendant une durée maximale de 1 mois et 10 jours, entre le 30 juin 2017 et le 30 septembre 2017.

Les dates de mise en place, de mise en service, d'arrêt et de démontage de l'unité pilote feront l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans le titre VII du Livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans la mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BUCY-LE-LONG fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TEREOS ainsi qu'à la mairie de la commune de BUCY-LE-LONG.

Fait à Laon, le

9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ